

COMMUNE DU DEVOLUY

ARRETE

Réglementant la circulation
Sur la voirie communale en raison du déploiement de la fibre optique
sur le territoire de la Commune du Dévoluy

Le Maire de la commune du Dévoluy,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et 83.8 du 7 janvier 1983.
- Vu le Code de la voirie Routière
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-2, L. 2213-3 et L. 2213-4
- Vu le code de la route et notamment les articles R 10.4 et R 225,
- Vu la demande déposée par Azur Connects Technologies pour réaliser des travaux de déploiement de la fibre optique (aiguillage, tirage et raccordement de câbles souterrains et aériens entre les différentes chambres France Télécom et poteaux existants dans l'ensemble de la Commune du Dévoluy.

Considérant la démission du maire en date du 08/11/2022

Considérant qu'il importe de faciliter l'accomplissement de ces travaux tout en maintenant la circulation des véhicules dans ce secteur,

ARRETE

Article 1 :

La circulation de tous les véhicules sur les voies communales sera réglée **par alternat** autorisant le passage et l'arrêt alternatif des véhicules en raison des travaux réalisés par l'entreprise AZURCONNECT TECHNOLOGIES : déploiement de la fibre optique (aiguillage, tirage et raccordement de câbles souterrains et aériens entre les différentes chambres France Télécom et poteaux existants dans l'ensemble de la Commune du Dévoluy

Article 2 :

Une circulation des véhicules par alternat sera mise en place à partir du 04/01/2023 et maintenue pendant toute la durée des travaux (365 jours calendaire). Un alternat manuel sera mis en place dans les deux sens de circulation en fonction des travaux (chantier itinérant).
Travaux du lundi au samedi inclus.

Article 3

La vitesse sera limitée à 30 km/h dans le secteur des travaux.

Article 4 :

Les dépassements ainsi que le stationnement des véhicules seront interdits dans le secteur du chantier.

Article 5 :

La signalisation de chantier conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté sera mise en place et maintenue en bon état de propreté par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à sa charge.

L'entrepreneur est tenu de mettre en place et d'entretenir, sous sa responsabilité, la signalisation diurne et nocturne appropriée à l'état du chantier.

Article 6 :

Le maire, le responsable des services techniques de la Commune du Dévoluy, le chef de la brigade de gendarmerie du Dévoluy et l'entreprise AZURCONNECT TECHNOLOGIES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

Fait au Dévoluy, le 30 décembre 2022

Publié le : 03/01/2023 Affiché le : 03/01/2023 Notifié le : 03/01/2023
--

Pour le Maire Démissionnaire,
La 1^{ère} Adjointe,

Alexandra BUTEL

